



## Arrêt

n° 275 941 du 11 aout 2022  
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître P. ROBERT  
Rue Saint Quentin 3/3  
1000 BRUXELLES

Contre :

1. l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration et désormais par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration
2. la Ville de VERVIERS, représentée par son Bourgmestre

### LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III<sup>ème</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 septembre 2020, par X, qui déclarent être de nationalité albanaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de non prise en considération d'une demande d'admission au séjour et de l'ordre de quitter le territoire, pris le 24 août 2020.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les notes d'observations et les dossiers administratifs.

Vu l'ordonnance du 23 décembre 2021 convoquant les parties à l'audience du 24 janvier 2022.

Entendu, en son rapport, J. MAHIELS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me C. D'HONDT *loco* Me P. ROBERT, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me L. RAUX *loco* Me D. MATRAY et Me C. PIRONT, avocat, qui comparaît pour la partie première partie défenderesse et Me N. AHRIGA *loco* Me N. PETIT, avocat, qui comparaît pour la seconde partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant a déclaré être arrivé en Belgique, avec sa famille, le 25 octobre 2015.

Le 26 octobre 2015, ils ont introduit une demande de protection internationale. Le 29 janvier 2016, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « CGRA ») a pris des décisions de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire. Par ses arrêts

n°168 391 et 168 395 prononcés le 2 juin 2016, le Conseil n'a pas reconnu la qualité de réfugié aux intéressés et ne leur a pas accordé le bénéfice du statut de protection subsidiaire.

1.2. Le 9 février 2016, la partie défenderesse a pris à l'encontre des intéressés des ordres de quitter le territoire - demandeur de protection internationale (annexe 13quinquies).

1.3. Le 23 juin 2016, les intéressés ont introduit une nouvelle demande de protection internationale. Le 15 septembre 2016, le CGRA a pris des décisions d'irrecevabilité de la demande. Le Conseil a rejeté le recours introduit à l'encontre de ces décisions par son arrêt n°181 251 prononcé le 25 janvier 2017.

1.4. Le 16 mars 2017, l'épouse du requérant et leurs enfants ont introduit une nouvelle demande de protection internationale. L'épouse du requérant ne s'est pas présentée à la convocation du CGRA prévue le 22 mars 2017.

1.5. Le 2 mai 2017, la partie défenderesse a pris à l'encontre de l'épouse du requérant un ordre de quitter le territoire – demandeur de protection internationale (annexe 13quinquies).

1.6. Le 19 février 2018, l'épouse du requérant et leurs enfants ont introduit une nouvelle demande de protection internationale. Le 13 juin 2018, le CGRA prend une décision d'irrecevabilité de la demande. Le Conseil a annulé cette décision par son arrêt n°210 230 prononcé le 27 septembre 2018. Le 25 février 2019, le CGRA a pris une décision de recevabilité de la demande de protection internationale. Le 10 avril 2019, le CGRA a pris une décision déclarant manifestement infondée la demande. Le Conseil a annulé cette décision par son arrêt n°222 575, prononcé le 12 juin 2019. Le 27 septembre 2019, le CGRA a reconnu à l'épouse du requérant la qualité de réfugié.

1.7. Le 27 février 2020, le requérant a introduit une demande de regroupement familial sur base des articles 10 et 12bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

En date du 24 août 2020, la partie défenderesse a pris une décision de non prise en considération de la demande susvisée, ainsi qu'un ordre de quitter le territoire à l'encontre du requérant.

Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

- S'agissant du premier acte attaqué :

*« Cette demande n'est pas prise en considération et n'est pas transmise au Ministre ou à son délégué au motif que l'étranger ne produit pas à l'appui de sa demande tous les documents visés aux articles 10, §§ 1<sup>er</sup> à 3 et 12bis, §§ 1<sup>er</sup> et 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, à savoir :*

- *un extrait de casier judiciaire établi dans les 6 mois précédant la demande : défaut de production d'un extrait de casier judiciaire du pays d'origine ou de provenance. »*

- S'agissant du second acte attaqué :

*« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :*

*Article 7, alinéa 1 :*

*( ) 2° Si l'étranger non soumis à l'obligation de visa demeure dans le Royaume au-delà de la durée maximale de 90 jours sur toute période de 180 jours prévue à l'article 20 de la Convention d'application de l'accord de Schengen ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé*

*L'intéressée est en possession d'un passeport national valable mais demeure dans le Royaume au-delà de la durée de 90 jours sur toute période de 180 jours ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé.*

*Vu que la personne concernée n'est pas autorisée ou admise à séjourner en Belgique sur base du regroupement familial et qu' elle ne dispose pas de droit de séjour/d'autorisation de séjour obtenu à un autre titre, elle séjourne donc en Belgique de manière irrégulière.*

*Vu que la présente décision a tenu compte de l'article 8 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales qui impose une mise en équilibre des éléments invoqués par la personne concernée au titre de sa vie privée et familiale et la sauvegarde de l'intérêt général ;*

*En effet, la présence de son épouse et de ses enfants sur le territoire belge ne lui donne pas automatiquement droit au séjour. En outre, la séparation ne sera que temporaire le temps de permettre à l'intéressé de réunir les conditions du regroupement familial.*

*Vu que conformément à l'article 74/13 de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, la demande de la personne concernée a été examinée en tenant compte de sa vie familiale et de son état de santé.*

*Vu que l'examen du dossier n'apporte aucun élément relatif à l'existence de problèmes médicaux chez la personne concernée ;*

*Vu que les intérêts familiaux du demandeur ne peuvent prévaloir sur le non-respect des conditions légales prévues aux articles 10 et 12 bis de la loi du 15/12/1980 ;*

*Dès lors, en exécution de l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, 2<sup>e</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à la personne concernée de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours. »*

1.8. Le 26 octobre 2021, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

## **2. Mise hors cause de la seconde partie défenderesse**

2.1. Dans sa note d'observations et lors de sa plaidoirie, la seconde partie défenderesse sollicite sa mise hors de cause, faisant valoir le pouvoir autonome de l'administration communale dans le cadre visé.

2.2. En l'espèce, le Conseil observe, à l'examen du dossier administratif transmis, que la seconde partie défenderesse n'a pas concouru à la prise de l'acte attaqué, lequel a été pris par la seule première partie défenderesse.

Il en résulte que la seconde partie défenderesse doit être mise hors de la présente cause.

## **3. Exposé du moyen d'annulation**

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 3, 6, 8 et 13 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée la « CEDH »), des articles 10 à 12bis, 74/11, 74/13 et 62 de la loi du 15 décembre 1980, et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

A titre liminaire, elle soutient que « la décision querellée n'est pas adéquatement motivée et néglige de rendre compte dans son appréciation à propos d'éléments de fait dont elle avait connaissance et dont la pertinence est incontestable. [...] la partie adverse n'a manifestement pas tenu compte de la situation exceptionnelle du requérant qui justifiait une demande de regroupement familial sur base de l'article 12 bis de la loi du 15.12.1980. Que toute la famille du requérant se trouve en Belgique depuis plusieurs années et a obtenu le statut de réfugié. Qu'ils mènent tous ensemble, à l'heure actuelle, une vie privée et familiale au sens de l'article 8 de la CEDH. Qu'il n'apparaît pas dans la décision querellée que la partie adverse ait pris en considération, que ce soit dans son principe ou de façon proportionnelle, l'atteinte qu'elle porte à la vie privée et familiale de le requérant. Qu'en outre, la décision querellée néglige de rendre compte dans son appréciation à propos d'éléments de fait dont elle avait connaissance et dont la pertinence est incontestable ».

3.2.1. En une première branche, « Quant à la violation des articles 10 et 12bis de la loi du 15.12.1980 », elle soutient, en substance, que « le requérant a déposé dans son dossier de regroupement familial une copie de son casier judiciaire en Belgique en date du 18.06.2020, casier judiciaire qui est vierge. Que le requérant a effectivement produit un extrait de casier judiciaire établi dans les 6 mois précédant la demande. Qu'en décidant de ne pas prendre en considération la demande du requérant au seul motif qu'il n'a pas produit un extrait de casier judiciaire de son pays d'origine, la partie adverse ajoute une condition à la loi. » Elle reproduit l'article 12bis, §2, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 et conclut que « la loi ne prescrit pas qu'il doive s'agir d'un casier judiciaire du pays d'origine ». Elle fait valoir que le requérant a quitté l'Albanie il y a plus de 5 ans, en raison de problèmes rencontrés par sa famille et que partant « le requérant est dans l'impossibilité la plus totale de se procurer un extrait du casier judiciaire du pays d'origine puisqu'il a de réelles craintes, au sens de l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève, en cas de retour en Albanie ». Elle avance que « c'est précisément la raison pour laquelle il a souhaité introduire une demande de regroupement familial sur base de l'article 12bis de la loi du 15.12.1980 au vu de la situation exceptionnelle dans laquelle il se trouve [...] toute sa famille a obtenu le statut de réfugié, sauf lui ». Elle soutient encore que « le requérant et son épouse ont déployé des efforts considérables pour rassembler tous les documents nécessaires à l'introduction de la demande de regroupement familial. Qu'ils ont fourni tous les éléments nécessaires pour que la demande du requérant puisse être prise en considération. Que des contacts avec l'Albanie sont tout simplement impossibles pour Madame et Monsieur [C.], de sorte qu'ils ne pourraient pas apporter un extrait du casier judiciaire du pays d'origine. Que par contre, le requérant a déposé l'extrait de son casier judiciaire belge, pays où il vient depuis 5 ans avec toute sa famille. Que ce casier judiciaire est vierge, Monsieur [C.] ne représente donc évidemment pas un danger pour l'ordre public. Que le requérant a déposé tous les documents prévus à l'article 10 et à l'article 12bis de la loi du 15.12.1980 : [...] - Un extrait de casier judiciaire récent ». Elle conclut que « le requérant a donc déposé tous les documents nécessaires pour que sa demande d'admission au séjour soit prise en considération et transmise au Ministre ou à son délégué. Qu'il s'agit là d'une erreur d'appréciation dans le chef de la partie adverse ».

3.2.2. En une seconde branche, « Quant à la violation des articles 7, 74/11, 74/13 et 62 de la Loi du 15.12.1980 », elle reproduit le prescrit de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 et soutient que « dans la motivation de la décision, la partie adverse n'a pas suffisamment mis en balance des intérêts en présence et n'explique pas pourquoi une ingérence dans la vie privée, sociale et familiale de le requérant constitue, en l'espèce, une mesure, qui serait nécessaire à la sécurité nationale, la sûreté publique, le bien-être économique du pays, la défense de l'ordre, la prévention des infractions pénales, la protection de la santé ou de la morale, ou encore la protection des droits de la personne d'autrui ». Elle avance qu'un ordre de quitter le territoire ne peut être délivré que dans des cas exceptionnels et qu'il ne s'agit nullement d'une obligation. Elle estime que la partie défenderesse n'a pas pris en considération tous les éléments du cas d'espèce en considération et allègue que « la partie adverse considère qu'un ordre de quitter le territoire doit être délivré au requérant seulement en raison de sa situation illégale sur le territoire. Que la présence du requérant sur le territoire s'explique justement par le fait qu'il mène une vie privée et familiale avec son épouse et leurs deux enfants. Que la situation administrative du requérant est connue de part adverse. Qu'en outre, il n'y a aucun risque de fuite dans le chef du requérant puisque celui-ci vit avec son épouse Rue [...] ». Elle rappelle que le requérant est en Belgique depuis cinq ans et a un casier judiciaire vierge. Elle soutient « Qu'en refusant au requérant de résider en Belgique afin de lui permettre de poursuivre sa vie privée et familiale et en l'obligeant à rentrer temporairement au pays d'origine, l'Office des Etrangers méconnaît le principe qui lie la Directive 2004/38/CE du Parlement Européen du Conseil du 29.04.2004 relative aux droits des citoyens de l'Union et des membres de leur famille de circuler et de séjourner librement sur le territoire des Etats membres. Que la partie adverse prend une mesure disproportionnée au regard de la vie privée et familiale du requérant sans que cette mesure ne soit fondée sur un motif valable ». Elle rappelle la jurisprudence de la Cour Européenne des Droits de l'Homme (erronément identifiée comme la « Cour de Justice de la Communauté Européenne ») qu'elle estime pertinente.

3.2.3.1. En une troisième branche, « Quant à la violation des articles 8 et 3 de la CEDH », en ce qui peut être lu comme une première sous-branche relative à l'article 8 de la CEDH, elle rappelle le prescrit de l'article 8, puis de l'article 1<sup>er</sup> de la CEDH et expose des considérations théoriques et jurisprudentielles relatives à ces dispositions, soulignant que « la Cour Européenne a déjà jugé que la simple présence physique d'un individu sur le territoire d'un Etat contractant lui ouvrait le bénéfice de la protection garantie par la CEDH, et ce indépendamment de la qualification juridique du séjour de l'intéressé, [...]. Qu'il s'agit pour les Etats membres et toutes leurs entités étatiques, en ce compris donc leur administration étatique, de se garder de briser une influence négativement sur cette vie privée et familiale ». Elle soutient que selon la partie défenderesse, le respect de la vie privée et familiale prévu

par l'article 8 de la CEDH ne s'applique pas au requérant et ne représente pas un préjudice grave difficilement réparable, alors que « in contrario, [...] l'exécution de la décision entreprise porterait une atteinte disproportionnée à son droit à la vie privée et familiale puisqu'il est le mari de Madame [C. A.] et le papa de deux petites filles qui ont toutes le statut de réfugié en Belgique, avec qui il mène une vie privée et familiale effective depuis avant même son arrivée en Belgique ». Au regard de l'examen du risque de violation du droit au respect de la vie privée et familiale, elle fait valoir, en substance, que « le requérant mène bel et bien une vie privée et familiale avec son épouse et ses deux filles en Belgique » et que « le requérant estime que l'exigence de retourner dans son pays d'origine ne paraît pas être une exigence purement formelle mais comporte des conséquences préjudiciables dans son chef quant à l'exercice de son droit au respect de sa vie privée et familiale ». Elle ajoute que « compte tenu des délais de traitement des demandes de regroupement familial telles que prévues par le législateur, l'obligation qui lui est faite de retourner dans son pays d'origine pour introduire une demande paraît incompatible, dans les faits, avec le maintien d'une vie privée et familiale par-delà les frontières ». Elle se réfère aux arrêts de la Cour EDH, Moustaqin contre Belgique, et n°78.711 du 11 février 1999 et n°105.428 du 9 avril 2002 du Conseil d'Etat. Elle conclut qu'« il est manifeste qu'il y a une ingérence, dès lors que l'exécution de la décision entreprise impliquerait nécessairement une séparation du requérant de sa cellule familiale et plus particulièrement de son épouse et de leurs deux filles. Qu'il ne fait nul doute que sa vie privée et familiale doit être garantie et prise en considération dans toutes décisions le concernant. Que partant, la partie adverse viole le principe général de proportionnalité, dès lors qu'elle ne démontre pas la nécessité de ladite décision, ne démontre pas non plus qu'elle aurait mis en balance les intérêts en présence, alors même que les critères de nécessité impliquent manifestement que l'ingérence soit fondée sur un besoin social impérieux et soit proportionnée au but légitime poursuivi. Qu'eu égard à toutes ces considérations, l'éloignement du requérant vers un Etat où il sera séparé de son épouse et de ses enfants entraînerait nécessairement une violation disproportionnée et injustifiée de l'article 8 de la CEDH ».

3.2.3.2. En ce qui peut être lu comme une seconde sous-branche, portant sur l'article 3 de la CEDH, elle soutient qu'« un retour dans son pays d'origine entraînerait aussi une violation de l'article 3 de la CEDH dans le chef du requérant. [...] le requérant a quitté l'Albanie avec toute sa famille en octobre 2015, pour arriver en Belgique le 25.10.2015. Sa femme et ses filles ont d'ailleurs obtenu le statut de réfugié. Que Monsieur a toujours, à l'heure actuelle, des craintes de subir des traitements inhumains et dégradants en violation de l'article 3 de la CEDH en cas de retour en Albanie. Qu'un retour en Albanie, ne serait-ce même que temporaire, ne peut être envisagé dans le chef du requérant puisqu'il justifie de réelles craintes en vertu desquelles son épouse et leurs deux enfants ont obtenu le statut de réfugié. Qu'il s'agit précisément de la raison pour laquelle le requérant a introduit une demande de regroupement familial pour circonstances exceptionnelles, or la partie adverse n'en a pas du tout tenu compte [...] ».

3.2.4. En une quatrième branche, « Quant à la violation des articles 2 et 3 de la Loi du 29.07.1991 relative à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs », elle soutient que « l'erreur manifeste consiste à considérer que la séparation du requérant et de sa famille ne serait que temporaire mais également que le requérant n'a pas fourni un extrait du casier judiciaire du pays d'origine ». Elle rappelle la présence de l'épouse et des enfants du requérant en Belgique, et estime que la motivation de l'ordre de quitter le territoire est, sur ce point, « insuffisante et inadéquate dans la mesure où le requérant est dans l'impossibilité de se rendre en Albanie, pays qu'il a fui en 2015 ». Elle poursuit en alléguant que « la partie adverse n'a pas non plus donné suffisamment d'explications au requérant quant à la décision de non-prise en considération de sa demande alors que celui-ci a déposé tous les documents nécessaires. [...] que ces circonstances exceptionnelles ont été expliquées et détaillées dans le courrier déposé par le requérant lors de l'introduction de la demande. Que la partie adverse n'a pas du tout tenu compte de ces circonstances exceptionnelles et de la demande formulée par le requérant. Elle conclut en la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, ainsi qu'en la violation d'un principe de bonne administration, non précisé et « que partant, la partie adverse a procédé à une erreur manifeste d'appréciation et de manière déraisonnable des éléments du dossier en notant qu'elle a manqué, par ce fait, l'obligation qui lui incombe au niveau administratif de prendre connaissance de tous les éléments de la cause avant de prendre une décision ».

#### **4. Discussion**

4.1. A titre liminaire, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment, C.E., 8 novembre 2006, n° 164.482).

Or, force est de constater qu'en l'occurrence, la partie requérante n'a pas expliqué en quoi la partie défenderesse aurait violé les articles 7 et 74/11 de la loi du 15 décembre 1980, ainsi que les articles 6 et 13 de la CEDH.

Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions.

Par ailleurs, le Conseil relève que la Directive 2004/38 relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres n'est pas applicable en l'espèce. Ni le requérant, ni les membres de sa famille ne sont citoyens de l'Union ou membres de la famille d'un citoyen de l'Union.

4.2.1. Sur la première et la quatrième branches du moyen, le Conseil rappelle que l'article 10, §1<sup>er</sup> de la loi du 15 décembre 1980 dispose que : « § 1<sup>er</sup>. Sous réserve des dispositions des articles 9 et 12, sont de plein droit admis à séjourner plus de trois mois dans le Royaume :

[...]

4° les membres de la famille suivants d'un étranger admis ou autorisé, depuis au moins douze mois, à séjourner dans le Royaume pour une durée illimitée, ou autorisé, depuis au moins douze mois, à s'y établir. Ce délai de douze mois est supprimé si le lien conjugal ou le partenariat enregistré préexistait à l'arrivée de l'étranger rejoint dans le Royaume ou s'ils ont un enfant mineur commun. Ces conditions relatives au type de séjour et à la durée du séjour ne s'appliquent pas s'il s'agit de membres de la famille d'un étranger admis à séjourner dans le Royaume en tant que bénéficiaire du statut de protection internationale conformément à l'article 49, § 1<sup>er</sup>, alinéas 2 ou 3, ou à l'article 49/2, §§ 2 ou 3 :

[...]. »

L'article 10<sup>ter</sup>, §1<sup>er</sup>, alinéa 1, de la même loi prévoit que « La demande d'autorisation de séjour est introduite selon les modalités prévues à l'article 9 ou 9bis ». A sa suite, l'article 12bis de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que la demande est introduite « auprès du représentant diplomatique ou consulaire belge compétent pour le lieu de sa résidence ou de son séjour à l'étranger », ainsi que quatre exceptions permettant l'introduction de la demande depuis la Belgique. Pour les trois premières exceptions, il est précisé que l'étranger « présente toutes les preuves visées au § 2 ».

L'article 12, §2, alinéa 1<sup>er</sup>, dispose que « Lorsque l'étranger visé au § 1<sup>er</sup> introduit sa demande auprès du représentant diplomatique ou consulaire belge compétent pour le lieu de sa résidence ou de son séjour à l'étranger, celle-ci doit être accompagnée des documents qui prouvent qu'il remplit les conditions visées à l'article 10, §§ 1<sup>er</sup> à 3, dont notamment un certificat médical d'où il résulte qu'il n'est pas atteint d'une des maladies énumérées à l'annexe à la présente loi ainsi qu'un extrait de casier judiciaire ou un document équivalent, s'il est âgé de plus de dix-huit ans ».

Il résulte de la lecture de la disposition que c'est bien un extrait du casier judiciaire du pays d'origine ou de provenance de l'étranger qui doit être déposé, puisque la demande doit, en principe, être introduite depuis ce pays. Si le législateur a prévu des exceptions permettant l'introduction de la demande depuis la Belgique, il n'a pas prévu d'exception relative aux documents qui doivent être déposés. Le Conseil relève également que l'étranger concerné peut également déposer un « document équivalent » dans l'hypothèse où un extrait de casier judiciaire similaire au casier judiciaire belge ne pourrait être déposé.

Par conséquent, la partie requérante ne peut soutenir avec sérieux que la partie défenderesse a ajouté une condition à la loi.

La première décision attaquée, motivée par le constat d'un « extrait de casier judiciaire établi dans les 6 mois précédant la demande : défaut de production d'un extrait de casier judiciaire du pays d'origine ou de provenance », est donc adéquate et suffisante.

Partant, les critiques de la partie requérante portant sur l'absence de prise en compte des circonstances exceptionnelles alléguées par le requérant dans sa demande d'admission au séjour ne sont pas fondées.

4.2.2. S'agissant des craintes du requérant, au sens de l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés, en cas de retour dans son pays d'origine, en Albanie, le Conseil ne peut estimer celles-ci démontrées en l'espèce. S'il n'est pas nié que son épouse et ses enfants ont obtenu le statut de réfugié, le requérant ne s'est pas vu reconnaître ce statut. Il lui appartient donc, s'il le souhaite,

d'introduire une nouvelle demande de protection internationale. En l'espèce, il ne démontre pas qu'il ne pourrait pas s'adresser aux autorités de son pays d'origine pour obtenir un extrait de casier judiciaire.

4.3. Sur la seconde branche du moyen, s'agissant de la violation de l'article 3 de la CEDH, comme relevé *supra* au point 4.2.2. du présent arrêt, les craintes alléguées du requérant ne sont pas, en l'espèce, établies. En outre, le Conseil observe que la partie requérante reste en défaut d'identifier les craintes alléguées, de sorte qu'il n'y a pas lieu de conclure en la violation de l'article 3 de la CEDH.

4.4. Sur la seconde, la troisième et la quatrième branches du moyen, s'agissant de la vie privée et familiale du requérant, le Conseil rappelle que l'article 8 de la CEDH ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire, ni partant qu'ils prennent une mesure d'éloignement à l'égard de ceux qui ne satisfont pas à ces conditions. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions du second alinéa de l'article 8 de la Convention.

4.4.1. En ce que la première décision attaquée ne reconnaît pas un droit de séjour au requérant, le Conseil ne peut qu'observer que ce refus relève d'une carence du requérant à satisfaire une exigence légale spécifique au droit qu'il revendique, à savoir l'obligation de prouver qu'il répond aux conditions prévues aux articles 10 et 12*bis* de la loi du 15 décembre 1980, et non de la décision qui se borne à constater ladite carence et à en tirer les conséquences en droit (CE, n°229 612 du 18 décembre 2014).

4.4.2. Eu égard à la seconde décision attaquée, à savoir l'ordre de quitter le territoire, le Conseil observe que cet ordre mentionne que « la présente décision a tenu compte de l'article 8 de la [CEDH] qui impose une mise en équilibre des éléments invoqués par la personne concernée au titre de sa vie privée et familiale et la sauvegarde de l'intérêt général ; En effet, la présence de son épouse et de ses enfants sur le territoire belge ne lui donne pas automatiquement droit au séjour. En outre, la séparation ne sera que temporaire le temps de permettre à l'intéressé de réunir les conditions du regroupement familial ».

Or, force est de constater que cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante. Le Conseil rappelle une nouvelle fois que les craintes du requérant à l'égard d'un retour au pays d'origine sont hypothétiques. Partant, l'argumentation de la partie requérante se limite à prendre le contre-pied de la décision querellée et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse à cet égard.

Le Conseil estime utile de rappeler que le Conseil d'Etat et le Conseil de céans ont déjà jugé que « le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1<sup>er</sup>, de la [CEDH] peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la [CEDH]. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la [CEDH] ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait » (C.E., arrêt n° 161.567 du 31 juillet 2006 ; dans le même sens : C.C.E., arrêt n° 12.168 du 30 mai 2008). La Cour d'arbitrage a également considéré, dans son arrêt n° 46/2006 du 22 mars 2006, qu'« En imposant à un étranger non C.E. admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constituent pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la Convention européenne des droits de l'homme. En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire

qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise » (considérant B.13.3).

Ces jurisprudences sont totalement applicables dans le cas d'espèce, et ce, même si la vie de famille s'est créée antérieurement à l'arrivée sur le territoire du Royaume, dès lors que l'exigence imposée au requérant de quitter le territoire belge, ne lui imposait qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge.

4.5. Le moyen n'est pas fondé.

## **5. Débats succincts**

5.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

## **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article unique**

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le onze aout deux mille vingt-deux par :

Mme J. MAHIELS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. KESTEMONT, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. KESTEMONT

J. MAHIELS